

Fiche technique n°3
Décembre 2020

L'hébergement des salariés agricoles



DÉCLARATION D'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Conformément aux dispositions de la loi n°73-548 du 27 juin 1973, toute personne physique ou morale, qui à quelque titre que ce soit, affecte un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, par imprimé Cerfa, dès lors que cet hébergement est organisé et fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial. Elle concerne notamment les employeurs hébergeant des salariés.

La déclaration doit être établie sur le formulaire Cerfa n°61-2091 et être établie en double exemplaire.

Elle doit être déposée au plus tard le 30ème jour suivant l'affectation du local à l'hébergement collectif.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement annuel. Le renouvellement doit être effectué dans les 30 jours précédant l'expiration de la période annuelle.

Les déclarations doivent être adressées à l'unité départementale de la Direccte de votre département.

Le défaut de déclaration ou de renouvellement ou la production d'une déclaration ou d'un renouvellement incomplet, inexact ou tardif est passible d'une amende de 6.000 € et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans.



SOMMAIRE

- p.2 L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE FIXE
- p.3 L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DES SALARIÉS SAISONNIERS EN RÉSIDENCE FIXE
- p.4 L'HÉBERGEMENT INDIVIDUEL DES SALARIÉS SAISONNIERS EN RÉSIDENCE FIXE
- p.4 L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE MOBILE OU DÉMONTABLE
- p.6 L'HÉBERGEMENT SOUS TENTE

L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE FIXE

DÉCLARATION D'HÉBERGEMENT COLLECTIF



Références réglementaires

<p>LA LOCALISATION</p> <p>Les logements doivent être isolés des lieux où sont entreposées des substances et préparations dangereuses ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants. Ils doivent aussi être éloignés des dépôts de matières malodorantes et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs.</p>	<p><i>Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION</p> <p>Les matériaux utilisés pour leur construction ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé des occupants, doivent permettre l'isolation phonique et l'évacuation des locaux sans risque d'incendie.</p> <p>Les logements doivent être construits en matériaux permettant d'éviter les condensations et les températures excessives. Ils doivent être aérés de façon permanente.</p> <p>Les sols, murs et plafonds doivent être protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.</p> <p>La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.</p>	<p><i>Articles R.716-2 et R.716-4 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES APPAREILS À COMBUSTION</p> <p>Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.</p>	<p><i>Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET L'ÉCLAIRAGE</p> <p>Elles doivent préserver la sécurité de leurs utilisateurs.</p> <p>Les couloirs et les escaliers doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité des déplacements.</p>	<p><i>Article R.716-2 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES INSTALLATIONS D'EAU</p> <p>Elles doivent assurer une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et un débit suffisant. Les robinets des éviers, lavabos et douches doivent fournir de l'eau à température réglable.</p>	<p><i>Article R.716-3 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES SANITAIRES</p> <p>Les cabinets d'aisance, dotés d'une porte, ne doivent pas communiquer directement avec les pièces destinées au séjour et aux repas. Leurs portes doivent être pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure ne pouvant être condamnable de l'extérieur. Ils doivent être équipés d'une chasse d'eau.</p>	<p><i>Article R.716-3 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES FENÊTRES</p> <p>Les fenêtres doivent être étanches à l'eau et maintenues en bon état. Dans les pièces destinées au séjour et au sommeil, la surface de fenêtres, ou autres ouvrant (transparents et donnant sur l'extérieur) doit être au moins égale à 1 dixième de la surface au sol de chaque pièce. Dans les pièces destinées au sommeil, les fenêtres doivent être munies d'un dispositif d'occultation.</p>	<p><i>Articles R.716-2 et R.716-4 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LA TEMPÉRATURE</p> <p>Une température minimale de 18°C doit être maintenue, par temps froid, dans les locaux.</p>	<p><i>Article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1996</i></p>

L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DES SALARIÉS SAISONNIERS EN RÉSIDENCE FIXE

A noter : l'hébergement collectif n'est possible que pour les salariés saisonniers



Références
réglementaires

<p>LES INSTALLATIONS SANITAIRES</p> <p>Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et les femmes.</p> <p>Les sanitaires doivent comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 douche pour 6 personnes <p>A chaque cabine de douche est associé un espace de déshabillage protégé des projections d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 lavabo pour 3 personnes, ▶ 1 WC pour 6 personnes. <p>Chaque WC est pourvu d'une brosse de nettoyage et de papier hygiénique.</p>	<p><i>Article R.716-11 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LA CUISINE</p> <p>Les locaux destinés aux repas comportent une pièce à usage de cuisine et une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de 7 m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 m² par personne supplémentaire.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Si la structure des lieux s'oppose à l'aménagement de la cuisine et du réfectoire dans des pièces séparées, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10 m² pour un travailleur, majorée de 2 m² par travailleur supplémentaire. ▶ La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés. <p><i>Les locaux où sont préparés et pris des repas sont équipés, en nombre suffisant, des ustensiles de cuisine et d'appareils de cuisson nécessaires et en état d'utilisation, d'appareils de réfrigération, de tables et de sièges, de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés. Si les locaux ne sont pas alimentés en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins 100 litres d'eau potable à la disposition de chaque travailleur.</i></p>	<p><i>Article R.716-9 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LA CHAMBRE</p> <p>Toute pièce destinée au sommeil peut recevoir au maximum 6 travailleurs. Sa superficie minimale est de 9 m² pour le premier occupant et de 7 m² par occupant supplémentaire.</p> <p>Il est interdit d'installer des lits superposés.</p> <p>Les pièces destinées au sommeil des hommes sont séparées de celles destinées au sommeil des femmes.</p> <p>Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à 3, une pièce unique peut servir à la fois au sommeil et au repas des intéressés.</p> <p><i>Sa superficie doit alors être de 12 m² pour un travailleur, majorée de 7 m² par travailleur supplémentaire.</i></p> <p><i>Chaque travailleur doit avoir à sa disposition une literie totalement équipée, propre et en bon état et une armoire individuelle fermant à clef.</i></p>	<p><i>Articles R.716-7, R. 716-8 et R. 716-10 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOGEMENTS</p> <p>Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés, ▶ le nettoyage quotidien des locaux, ▶ le blanchissage des draps au moins une fois tous les quinze jours, ▶ le nettoyage de l'ensemble de la literie lors de chaque changement d'occupant, ▶ l'enlèvement des ordures ménagères, deux fois par semaine 	<p><i>Article R.716-13 du code rural et de la pêche maritime</i></p>



<p>LES ISSUES ET LES DÉGAGEMENTS</p> <p>Les locaux doivent être conformes aux dispositions des articles R. 4227-2 et R.4227-4 à R.4227-14 du code du travail en ce qui concerne les issues et dégagements.</p>	<p><i>Article R.716-12 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE</p> <p>Les locaux doivent être conformes aux dispositions des articles R.4227-28 à R.4227-33 du code du travail en ce qui concerne la lutte contre l'incendie.</p>	<p><i>Article R.716-12 du code rural et de la pêche maritime</i></p>

L'HÉBERGEMENT INDIVIDUEL DES SALARIÉS SAISONNIERS EN RÉSIDENCE FIXE



<p>Le logement individuel mis à la disposition du travailleur et, le cas échéant, de sa famille, comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ une cuisine ou un coin cuisine, ▶ au moins une pièce destinée au séjour et au sommeil, dont la surface habitable, déterminée conformément aux dispositions de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation, est de 9 m² lorsque la cuisine est séparée, et de 12 m² lorsqu'un coin cuisine est aménagé dans la pièce. <p>La surface habitable du logement ne peut être inférieure à 14 m² pour le premier occupant, majorée de 7 m² par occupant supplémentaire.</p> <p>Sont considérés comme occupants supplémentaires : les enfants à charge du travailleur au sens de la législation sur les prestations familiales ainsi que son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui.</p> <p>Si la consommation d'eau, de gaz et d'électricité est à la charge du travailleur, elle doit être enregistrée par des compteurs propres au logement qu'il occupe.</p> <p>Le travailleur assure l'entretien courant du logement.</p>	<p><i>Article R.716-5 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
---	---

L'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE MOBILE OU DÉMONTABLE



<p>LES SALARIÉS CONCERNÉS</p> <p>Les salariés pouvant être hébergés dans des résidences mobiles ou démontables sont uniquement les salariés saisonniers agricoles.</p>	<p><i>Article R.716-5 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>L'INSTALLATION</p> <p>Les résidences mobiles ou démontables doivent être isolées des lieux où sont entreposées des substances ou préparations dangereuses ou des produits susceptibles de nuire à la santé de leurs occupants. Elles sont éloignées des dépôts de matières malodorantes et toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des parasites et des rongeurs.</p>	<p><i>Article R.716-19 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</p> <p>Les matériaux utilisés pour leur construction ne peuvent porter atteinte à la santé des occupants.</p> <p>Les matériaux utilisés pour leur construction doivent permettre une isolation phonique conforme aux dispositions prévues à l'article R.111-4 du code de la construction et évitent les condensations et les températures intérieures excessives.</p>	<p><i>Article R.716-19 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CONCEPTION</p> <p>Les résidences mobiles doivent être aérées de façon permanente.</p> <p>Les sols, parois et plafonds sont protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.</p> <p>La hauteur sous plafond ne peut être inférieure à 2 mètres.</p> <p>Les résidences mobiles doivent être équipées de fenêtres ou autres ouvrants transparents donnant directement sur l'extérieur, étanches à l'eau et maintenus en bon état.</p>	<p><i>Article R.716-19 du code rural et de la pêche maritime</i></p>



<p>LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</p> <p>Les installations électriques sont conformes aux dispositions réglementaires figurant au code du travail.</p>	<p><i>Article R.716-20 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES APPAREILS À COMBUSTION</p> <p>Les appareils à combustion destinés au chauffage et à la cuisson ainsi que leurs conduits, gaines et accessoires ne peuvent pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.</p>	<p><i>Article R.716-20 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LA TEMPÉRATURE MINIMALE INTÉRIEURE</p> <p>La température minimale intérieure doit pouvoir être maintenue à 18°.</p>	<p><i>Article R.716-20 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>L'ALIMENTATION EN EAU</p> <p>Sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, les installations d'eau assurent une distribution permanente d'eau potable, avec une pression et un débit suffisants.</p> <p>S'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante, l'employeur met quotidiennement au moins cent litres d'eau potable à disposition pour chaque travailleur.</p>	<p><i>Article R.716-19 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LES INSTALLATIONS SANITAIRES</p> <p>■ Les cabinets d'aisance</p> <p>Les cabinets d'aisance sont aménagés à raison d'un pour 6 personnes.</p> <p>Les cabinets d'aisance sont dotés d'une porte. Celle-ci est pleine et munie d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.</p> <p>Les cabinets d'aisance sont équipés d'une chasse d'eau sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole qui n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau courante.</p> <p>■ La salle d'eau</p> <p>Lorsque l'hébergement ne comporte pas d'installations sanitaires intérieures, une salle d'eau comportant des lavabos aménagés à raison d'un lavabo pour 3 personnes doit être mise à disposition.</p> <p>Elle comporte également des douches à raison d'une cabine pour 6 personnes. Les robinets des lavabos et douches fournissent de l'eau à température réglable.</p> <p>Les douches, les lavabos et les cabinets d'aisance sont séparés pour les hommes et les femmes.</p>	<p><i>Article R.716-19 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LA PIÈCE DESTINÉE AU SOMMEIL</p> <p>L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil, peut recevoir au maximum 6 travailleurs. Sa superficie minimale est de 6 m² par occupant.</p> <p>Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à 3, il peut servir également aux repas des intéressés.</p> <p>Les lits ne peuvent pas être superposés.</p> <p>L'hébergement, lorsqu'il est destiné au sommeil des hommes, est séparé de celui destiné au sommeil des femmes, sauf s'il est à l'usage exclusif d'un couple.</p> <p>L'employeur met à disposition de chaque travailleur une armoire individuelle et une literie complète et en bon état.</p> <p>Les pièces destinées au sommeil doivent être munies d'un dispositif d'occultation.</p>	<p><i>Articles R. 716-20 et R. 716-21 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>LA CUISINE ET LE RÉFECTOIRE</p> <p>Lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est supérieur à 3, ceux-ci disposent de locaux destinés aux repas comportant une pièce à usage de réfectoire dont la superficie minimale est de 7 m² pour un travailleur saisonnier, majorée de 2 m² par personne supplémentaire.</p> <p>Toutefois :</p> <p>Si la structure des lieux s'oppose à l'affectation de pièces séparées à la préparation et à la prise des repas, ces deux fonctions peuvent être regroupées en une seule pièce dont la superficie minimale est de 10 m² pour un travailleur, majorée de 2 m² par travailleur supplémentaire.</p>	<p><i>Articles R. 716-20 et R. 716-22 du code rural et de la pêche maritime</i></p>



<p>LA CUISINE ET LE RÉFECTOIRE (SUITE)</p> <p>La pièce à usage de cuisine n'est pas obligatoire lorsque l'employeur prend en charge la préparation des repas. Dans ce cas, un espace est aménagé et équipé pour que les travailleurs puissent préparer et prendre leurs repas en dehors des jours ouvrés.</p> <p>Les locaux où sont préparés et pris les repas doivent être équipés du matériel nécessaire en nombre suffisant.</p>	<p><i>Article R.716-12 du code rural et de la pêche maritime</i></p>
<p>L'ENTRETIEN</p> <p>Le chef d'établissement assure ou fait assurer à ses frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le maintien en bon état des locaux, du matériel et du mobilier dont ils sont équipés, ▶ le nettoyage quotidien des locaux, ▶ le blanchissage des draps au moins une fois tous les 15 jours et le nettoyage de la literie lors de chaque changement d'occupant, ▶ l'enlèvement, 2 fois par semaine, des ordures ménagères 	<p><i>Article R.716-24 du code rural et de la pêche maritime</i></p>

L'HÉBERGEMENT SOUS TENTE



<p>LA NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL</p> <p>L'hébergement sous tentes n'est autorisé qu'à condition de solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail.</p>	<p><i>Article R 716-16 du code rural et de la pêche maritime</i></p> <p><i>Article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1996 relatif à l'hébergement des travailleurs agricoles</i></p>
<p>CONTRATS DE TRAVAIL CONCERNÉS</p> <p>L'hébergement sous tentes ne peut concerner que des salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à un mois.</p>	
<p>ZONES AUTORISÉS DANS CHAQUE DÉPARTEMENT</p> <p>L'hébergement sous tentes n'est susceptible d'être autorisé par l'inspecteur du travail que dans certains cantons.</p>	
<p>PÉRIODE AUTORISÉE</p> <p>L'autorisation de l'inspecteur du travail ne peut concerner que la période du 1er juin au 15 septembre.</p>	
<p>INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION</p> <p>Le terrain sur lequel sont implantées les tentes est accessible par une voie carrossable reliée à une voie publique.</p> <p>Les installations sanitaires sont aménagées sur le terrain ou à proximité de celui-ci. Elles ont protégées des intempéries et comprennent, par tranche de 10 travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ un point d'eau potable muni d'un robinet, ▶ un lavabo avec robinet d'alimentation, une glace et une tablette, ▶ une douche avec un espace de déshabillage protégé des projections d'eau, ▶ un bac à laver la vaisselle et un bac à laver le linge, ▶ un cabinet d'aisances. <p>Le chef d'établissement assure le maintien en bon état et la propreté de ces installations. L'employeur met à disposition des travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ un nombre suffisant de poubelles pouvant être fermées et munies de sacs adaptés, dont il assure l'enlèvement au moins deux fois par semaine, ▶ une trousse de premiers secours et un extincteur en bon état de fonctionnement. <p>Si le terrain est équipé d'une installation électrique, celle-ci doit être conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.</p>	